

**Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002<sup>1)</sup>;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005<sup>2)</sup>;

vu la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 17 août 1999<sup>3)</sup>;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 3 mai 2000, est modifié comme suit :

*Art. 12, al. 3*

L'indemnité forfaitaire est fixée à Fr. 150.- par année de formation et par apprenant.

*Art. 12, al. 4 (nouveau)*

L'indemnité forfaitaire est versée annuellement.

**Art. 2** Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 2007/2008 pour les nouveaux contrats. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 7 février 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER

---

<sup>1)</sup>RS 412.10

<sup>2)</sup>RSN 414.10

<sup>3)</sup>RSN 414.111